21 novembre 2001. – ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL CAB/MIN/ECO-FIN&BUD/AF.F-E.T/063/2001 fixant les tarifs de frais en matière foncière, immobilière, cadastrale et de régime des eaux et d'enregistrement en République démocratique du Congo. (*Ministère de l'Économie, Finances et Budget et ministère des Affaires foncières, Environnement et Tourisme*)

– Cet arrêté interministériel n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

Art. 1er. — Les tarifs de frais en matière foncière, immobilière, cadastrale et de régime des eaux et d'enregistrement sont fixés conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Le secrétaire général aux Affaires foncières et le directeur général de la DGRAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Annexe I

13-21: Droits fixes et proportionnels d'enregistrement

Nouveau certificat d'enregistrement	4,50 Ff
Remplacement ancien certificat d'enregistrement	16,00 Ff
Page supplémentaire	4,80 Ff
Inscription, mention, annotation, annulation	6,00 Ff
Perte de certificat d'enregistrement	12,00 Ff
Valeur de vente (mutation propriété enregistrée)	15 %
Mutation par partage ou cession copropriété	13 %
Mutation par succession, apport, fusion ou donation	10 %
Changement de dénomination	95,00 Ff
Mutation de tout droit d'emphytéose ou de superficie	3 %
Inscription hypothécaire et autres droits réels	3 %

Réinscription hypothécaire et autres droits réels	1,5 %
Radiation hypothécaire et autres droits réels	1 %
insertion	32,00 Ff
22-12: Taxes spéciales sur les transferts des contrats de location	
Taxe de transfert de contrat de location de référence	75 % du prix
Taxe de cession de bail	9,50 Ff
23-41: Frais d'établissement contrat en matière foncière	
Contrat	2,40 Ff
Avenant	9,50 Ff
Annotation	6,00 Ff
Arrêtés ou autres actes portant concession ou autorisation	24,00 FF
23-42: Frais de réparation et vérification des actes par le C.T.I.	
Préparation des actes	12,00 Ff
Vérification des actes	2,40 Ff
Page notariée	1,50 Ff
Page annexée	1,20 Ff
Actes rédigés par le C.T.I.	7,00 Ff
Passation d'actes devant le C.T.I.	9,50 Ff
Mise en adjudication, provision	240,00 Ff
23-43: Copies documents fonciers, immobiliers et cadastraux	
Croquis	0,50 Ff
Reproduction	6,00 Ff
Extraits cadastraux cotés	2,40 Ff
Notes d'usage	2,40 Ff
Copie contrats	2,40 Ff
Copie plan cadastral	8,00 Ff
23-44: Consultation de registres et livres fonciers, immobiliers et documents cadastraux	
Consultation ordinaire	1,20 Ff
Consultation écrite	4,80 Ff
Consultation globale	7,00 Ff
Abonnement	12,00 Ff
23-45: Frais de mesurage et de bornage des parcelles	
$P < 4.400$ m Frais $= P\ \frac{(100 - V\ P)}{10}$	
P > 4.400 m Frais = 327 (V P).	
23-46: Frais d'enquête et constat en matière foncière	
P.V. d'enquête préalable à la concession	9,50 Ff
Frais de constat	2,40 Ff
Journée indivisible	2,40 Ff
Journée perte du temps	2,40 Ff
P.V. de constat de lieux et de mise en valeur	1,60 Ff
P.V. de mesurage et bornage	1,60 Ff
Placement des bornes (500 Fc par borne)	1,60 Ff
P.V. d'audition des conflits	4,80 Ff
23-47: Conversion des titres	
Opération de conversion de livrets de logeur	
Opération de conversion autres titres	

Les tarifs des frais à payer seront déterminés, selon le cas, sur base de différents actes à poser conformément à la présente annexe.

31-13: Vente biens privés immobiliers abandonnés

(biens sans maîtres): Le prix sera déterminé à dire d'expert.

32-01: Frais de reconstitution des limites et de remplacement des bornes déplacées 14,30 Ff

---

21 novembre 2001. – ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL CAB/MIN/ECO-FIN&BUD/AF.F-E.T/064/2001 fixant les prix de référence, loyers et redevances des parcelles domaniales situées dans les circonscriptions foncières de la ville de Kinshasa. (*Ministère de l'Économie, Finances et Budget*)

– Cet arrêté interministériel n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

Art. 1er. — Les prix de référence, loyers, redevances des parcelles domaniales à usage résidentiel, commercial et industriel, situées dans les circonscriptions foncières de la ville de Kinshasa, mises ou à mettre sur le marché conformément à la procédure organisée par l'article 4 de l'ordonnance 74-148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la loi 73-021 du 20 juillet 1973, telle que modifiée et complétée à ce jour, sont fixés conformément au tableau formant l'annexe I du présent arrêté.

Art. 2. — Les prix de référence, loyers, redevances des parcelles à usage agricole et d'élevage, situées dans les circonscriptions foncières de la ville de Kinshasa, mises ou à mettre sur le marché conformément à la procédure organisée par l'article 4 de l'ordonnance 74-148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la loi 73-021 du 20 juillet 1973, telle que modifiée et complétée à ce jour, sont fixés conformément au tableau formant l'annexe II du présent arrêté.

Art. 3. — Pour l'application des tarifs ainsi fixés, sont assimilés:

a) aux terrains à usage commercial: ceux à usage artisanal, d'hôtellerie, de motel, de restaurant, de station-service, de station d'essence et d'activités similaires;

b) aux terrains à usage industriel: ceux à usage d'entreposage, des liquides inflammables, de carrière, de briqueterie, de dépôt d'explosifs, d'installation de chantier, de dépôt de matériaux et d'usages similaires;

c) aux terrains à usage agricole et d'élevage: ceux de pisciculture, petit domaine agricole ou d'élevage, d'achat et de stockage de produits agricoles et ceux destinés par les employeurs aux cultures vivrières pour leur personnel.

Art. 4. — Le tarif applicable aux terrains destinés à des œuvres sociales, éducatives, médicales, religieuses ou sportives qui ne peuvent bénéficier de la gratuité prévue en faveur de certains organismes par l'article 163 de la loi 80-008 du 18 juillet 1980 modifiant et complétant la loi 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, est fixé dans chaque cas par un arrêté.

Art. 5. — La redevance annuelle due pour la construction à l'usage du secteur privé des canaux ou aqueducs, pour l'établissement des chemins de fer, des lignes téléphoniques ou électriques, d'oléoducs ou autres voies de transports ou de communication sur terres domaniales, est fixée à 0,16 Ff par kilomètre indivisible avec un minimum de 0,40 Ff par contrat ou autorisation.

Art. 6. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 7. — Le secrétaire général aux Affaires foncières et le directeur général de la DGRAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Annexe I

CATÉGORIE	COMMUNE	SUPERFICIE	PRIX DE RÉFÉRENCE AU M^2	TAUX DU LOYER OU REDEVANCE ANNUELLE		
				DESTINATION		
				Bail initial	1er Renouvellement	2e Renouvellement
	Gombe	Jusqu'à 1 ha	0,16 Ff	Résidentiel 50 %	60 %	70 %
				Commercial 60 %	70 %	80 %
				Mixte 55 %	65 %	75 %
				Industriel 70 %	80 %	85 %
		Plus de 1 ha (pour toutes les communes)	(à fixer dans chaque cas par un arrêté particulier)			
B	1. Limete	Jusqu'à 1 ha	0,11 Ff			
	2. Ngal. Q. Lotis.		0,07 Ff			
	3. Ndjili Q.7		0,07 Ff			
	4. Masina Sans Fil		0,07 Ff			
	5. Lemba Q.					
	• Gombele		0,07 Ff			
	• Righini		0,07 Ff			
	• Camp Riche		0,07 Ff			
	6. Barumbu Q. Bon Marché		0,07 Ff			
	7. Kintambo Q. Nganda Jamaïque		0,07 Ff			
	8. Lingwala Q. Golf, Mont des Arts		0,07 Ff			
	9. Mont Ngafula Q. Commune		0,07 Ff			
	10. Selembao Q. Ngafani Cité Verte		0,07 Fc			
C	1. Ngaliema	Jusqu'à 1 ha	0,050 Ff			
	2. Lemba		0,050 Ff			
	3. Matete		0,050 Ff			
	4. Bandal		0,050 Ff			
	5. Kalamu		0,050 Ff			
	6. Kasa-Vubu		0,025 Ff			
	7. Barumbu		0,025 Ff			
	8. Kinshasa		0,025 Ff			
	9. Kintambo		0,025 Ff			
	10. Lingwala		0,025 Ff			
	11. N'Djili		0,025 Ff			
	12. Ngiri-Ngiri		0,025 Ff			
D	1. Masina	Jusqu'à 1 ha	0,025 Ff			
	2. Maluku		0,025 Ff			
	3. N'Sele		0,025 Ff			
	4. Bumbu		0,025 Ff			
	5. Kimbanseke		0,025 Ff			
	6. Kisenso		0,025 Ff			
	7. Makala		0,025 Ff			
	8. Selembao		0,025 Ff			
	9. Ngaba		0,025 Ff			
	10. Mont-Ngafula		0,025 Ff			
	11. Limete					
	Q. Kingabwa		0,016 Ff			
	Village et Mombele					
	Q. Ndanu et Mososo		0,016 Ff			

Annexe II

A	*PRIX DE RÉFÉRENCE*		*B. LOYERS OU REDEVANCES ANNUELLES*		*C. REMARQUES*
De 1 ha jusque 10 Hectares		0,50 Ff	1e année 2e année 3e année 4e année 5e année Au-delà	20 % 30 % 40 % 45 % 50 % 50 %	Les loyers et redevances figurant dans le littera B sont calculés sur les tranches prévues dans le littera A, par hectare ou partie d'hectare
De 10 ha à 25 ha	Premiers 10 ha Au-delà	0,50 Ff/ha 0,25 Ff/ha			
De 25 ha à 100 ha	Premiers 10 ha Plus de 10 ha Jusque 25 ha au-delà	0,50 Ff/ha 0,25 Ff/ha 0,20 Ff/ha			
De 100 ha à 500 ha	Premiers 10 ha Plus de 10 ha Jusque 25 ha Plus de 25 ha Jusque 100 ha au-delà	0,50 Ff/ha 0,25 Ff/ha 0,27 Ff/ha 0,20 Ff/ha			
Au-delà de 500 ha	Premiers 10 ha Plus de 10 ha Plus de 25 ha Jusque 100 ha Plus de 100 ha Jusque 500 ha au-delà	0,65 Ff/ha 0,25 Ff/ha 0,27 Ff/ha 0,27 Ff/ha 0,25 Ff/ha			